

Acheteur public : dématérialisation, profil d'acheteur et données essentielles

Ce qui est obligatoire à partir de 40 000 € HT, où publier quoi, ce qui a changé au 1er janvier 2024 pour les données essentielles, et comment se signe le marché.

À qui s'adresse cette fiche ?

Aux services achats et marchés des communes, intercommunalités, départements, régions et établissements publics, et aux élus qui suivent ces dossiers.

Au sommaire

1. Le profil d'acheteur, outil central
2. Ce qui est obligatoire à partir de 40 000 € HT
3. Les données essentielles depuis 2024
4. La signature du marché
5. Liste de contrôle et sources

1. Le profil d'acheteur, outil central

Le **profil d'acheteur** est la plateforme par laquelle l'acheteur :

- met en ligne les **documents de la consultation** ;
- publie ses **avis de publicité** ;
- reçoit les **candidatures et les offres** ;
- **échange** documents et informations avec les opérateurs économiques.

La mise en ligne des documents de la consultation y est obligatoire pour les marchés répondant à un besoin estimé à **40 000 € HT ou plus** donnant lieu à un avis d'appel à la concurrence.

Pour les petites collectivités : mutualiser le profil d'acheteur avec l'intercommunalité, le centre de gestion ou une centrale d'achat évite de gérer seul une plateforme, tout en respectant les obligations.

Version du 17 septembre 2026 · Licence Etalab 2.0 : réutilisation et diffusion libres, avec mention de la source.

Fiche rédigée par l'équipe Certyneo (certyneo.com), éditeur français de signature électronique. Document informatif : le code de la commande publique et les fiches de la DAJ font foi.

2. Ce qui est obligatoire à partir de 40 000 € HT

Obligation	Contenu
Échanges dématérialisés	Pour un marché égal ou supérieur à 40 000 € HT, l'ensemble des échanges entre l'acheteur et les candidats se fait par voie électronique, sur le profil d'acheteur
Documents de la consultation en ligne	Mis à disposition sur le profil d'acheteur, librement accessibles
Réception des offres	Par voie électronique, avec horodatage du dépôt
Données essentielles	Publication obligatoire (voir page 3)

Le seuil de dématérialisation a été porté à 40 000 € HT au 1er janvier 2020 ; il était de 25 000 € HT depuis le 1er octobre 2018.

Attention aux pratiques héritées : demander un envoi papier ou par courriel « en plus » d'un dépôt sur le profil crée des risques d'inégalité de traitement. Le canal officiel doit rester le profil d'acheteur, y compris pour les questions-réponses.

3. Les données essentielles depuis 2024

- Le décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 a fusionné les données de recensement et les données essentielles au sein d'une même liste, les **données essentielles des marchés publics, à partir de 40 000 € HT**.
- Depuis le **1er janvier 2024**, ces données sont publiées sur le **portail national des données ouvertes (data.gouv.fr)**, et non plus sur le profil d'acheteur — la publication sur le profil valait jusqu'au 31 décembre 2023.
- La publication peut se faire **par l'intermédiaire du profil d'acheteur** ou de tout autre moyen technique offrant les mêmes fonctionnalités.
- Délai : **au plus tard deux mois** à compter de la notification du marché au titulaire.
- Les données essentielles des **contrats de concession** font l'objet d'une publication distincte.

4. La signature du marché

- Le code de la commande publique prévoit que le marché **peut** être signé électroniquement : ce sont les documents de la consultation qui précisent si et quand la signature est demandée.
- Quand la signature électronique est requise, elle doit être une **signature avancée reposant sur un certificat qualifié**, aux formats **PAdES, XAdES ou CAdES** (arrêté du 22 mars 2019).
- Le **signataire est une personne physique** habilitée à engager l'entreprise ; côté acheteur, l'autorité compétente ou son délégataire signe.
- Un contrat signé électroniquement par l'attributaire **peut être signé de façon manuscrite par l'acheteur**, sauf indication contraire des documents de la consultation (Conseil d'État, 2 octobre 2025).
- La vérification porte sur l'identité du signataire, la catégorie du certificat, le format, la validité du certificat à la date de signature et l'intégrité du document.

À écrire noir sur blanc dans le règlement de la consultation : si l'offre doit être signée ou non, si seul l'attributaire signe, le format attendu et le mode de signature côté acheteur. La moitié des difficultés vient de règlements ambigus sur ce point.



5. Liste de contrôle

- ☐ Le profil d'acheteur est identifié, accessible et connu des entreprises du territoire.
- ☐ Le règlement de la consultation précise les règles de signature.
- ☐ Tous les échanges passent par le profil pour les marchés à partir de 40 000 € HT.
- ☐ Les offres sont horodatées et conservées.
- ☐ Les données essentielles sont publiées sur data.gouv.fr dans les deux mois suivant la notification.
- ☐ Les marchés signés, les accusés et les pièces sont archivés.
- ☐ Les délégations de signature côté collectivité sont à jour.

Erreurs fréquentes

- ☐ Publier les données essentielles au mauvais endroit — depuis 2024, c'est le portail national des données ouvertes.
- ☐ Oublier la publication pour les marchés à bons de commande ou les accords-cadres.
- ☐ Exiger une signature électronique sans préciser le format attendu.
- ☐ Accepter une offre déposée hors plateforme.
- ☐ Ne pas conserver la preuve de dépôt et d'horodatage.

Sources et pour aller plus loin

- DAJ, dématérialisation de la commande publique : economie.gouv.fr/daj
- Fiche technique DAJ, publication des données essentielles : economie.gouv.fr
- Guides data.gouv.fr, publier les données essentielles : guides.data.gouv.fr
- Arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique : legifrance.gouv.fr
- DGCL, dématérialisation des procédures de marchés publics : collectivites-locales.gouv.fr
- Côté entreprise, la même procédure vue du candidat : certyneo.com/fr/qes